



N.º 1422.

LOI

*Relative à une nouvelle fabrication & émission d'Assignats
de Cinq livres.*

Donnée à Paris, le 2 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi
constitutionnelle de l'État, **ROI DES FRANÇOIS :**
A tous présens & à venir ; SALUT.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, &
Nous voulons & ordonnons ce qui suit :**

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 1.º Novembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le
rapport de ses comités de la dette publique & caisse de
l'extraordinaire, & des assignats & monnoies, sur l'état
actuel de la caisse de l'extraordinaire, & sur les besoins urgens
de ladite caisse & de la trésorerie nationale ; considérant que
le service public exige une nouvelle fabrication & émission de

petits assignats de cinq livres, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

La somme d'assignats à mettre en circulation, qui d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale constituante, s'élève à treize cent millions, sera portée à quatorze cent millions.

I I.

Il sera procédé de suite sous les ordres & la responsabilité du Ministre des contributions publiques, & sous la surveillance des commissaires du comité des assignats & monnoies, & du commissaire du Roi, à la fabrication & impression du papier nécessaire pour trois cent millions d'assignats de cinq livres, lequel sera déposé aux archives nationales au fur & mesure de la fabrication, & ne pourra en sortir qu'en vertu des Décrets du Corps législatif.

I I I.

Les cent millions d'assignats de cinq livres, dont la fabrication & impression ont été ordonnées par les Décrets des 6, 21 & 22 mai, 19 juin & 24 juillet 1791, seront employés à l'échange des assignats de deux mille livres, mille livres & cinq cents livres actuellement en circulation, lesquels seront annullés au fur & mesure de la rentrée, & brûlés en présence des commissaires du comité des assignats & monnoies, chargés de cette surveillance.

I V.

Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent

3

consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher
dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exé-
cuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi
Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous
avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le
deuxième jour du mois de novembre, l'an de grâce
mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne
le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,
M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C. X C I.